



LE PRESIDENT



Bujumbura, le/...../20

130/PAN/...../20

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE N°001/2015

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LANCE UN AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LE REMPLACEMENT DE CINQ COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME.

Titre : Commissaire

Mandat : Mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Lieu d'affectation : Bujumbura ou tout autre endroit du territoire national sur décision des 2/3 des commissaires.

Modalités de recrutement :

- Appel à candidature ;
- Sélection sur base des candidatures libres par une commission ad hoc désignée par l'Assemblée Nationale ;
- Etablissement d'une liste définitive des candidats comprenant le triple des membres requis par corps d'origine ;
- Transmission de la liste définitive des candidats par la commission de sélection à l'Assemblée Nationale qui choisit les sept membres de la Commission ainsi que son Bureau ;

- Transmission par le Président de l'Assemblée Nationale de la liste des membres de la commission élus ainsi que son Bureau au Président de la République ;
- Nomination par le Président de la République ;
- Prestation de serment devant le Président de la République et le Parlement.

Corps d'origine des candidats / Commissaires :

Le présent avis d'appel à candidature est lancé pour le remplacement de cinq (5) commissaires membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, respectivement pour les postes suivants :

- Un membre en provenance des ONGs s'occupant des droits de l'homme en général ;
- Un membre en provenance des associations des droits de l'enfant ;
- Un membre en provenance du corps professoral universitaire ;
- Deux membres en provenance des confessions religieuses.

Missions des Commissaires :

Dans le cadre de la protection et de la défense des Droits de l'Homme, le Commissaire membre de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme aura pour missions de :

- Recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;

- Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre;
- Saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;
- Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et les autres personnes vulnérables ;
- Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

Dans le cadre de la Promotion des Droits de l'Homme, le Commissaire membre de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme aura en plus pour mission de :

- Organiser des séminaires et ateliers de formation sur les Droits de l'Homme ;
- Assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment : l'éducation, l'information et la communication ;
- Participer à l'élaboration des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- Vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en mettant l'accent sur les droits civiques et politiques, les droits économiques et socioculturels, les droits de la femme et de l'enfant ;
- Contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non discrimination tels que garantis par la Constitution ;
- Effectuer des études et des recherches sur les droits de l'homme ;
- Donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme.

Le Commissaire membre de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme aura également pour mission de :

- Fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la Promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits de l'homme ;
- Contribuer à l'harmonisation des lois, sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- Encourager les organes compétents de l'Etat à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne ;
- Inciter les organes compétents de l'Etat à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la commission ;
- Entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- Elaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, sur ses activités ainsi que sur des questions plus spécifiques notamment les droits des femmes et des enfants.

Conditions exigées :

- Etre de nationalité burundaise ;
- Etre âgé d'au moins trente ans révolus ;